



Accusé de réception en préfecture  
02B-242000354-20180209-CONS-AG-18-014  
-DE  
Date de réception préfecture : 16/02/2018

COMMUNAUTÉ  
**D'AGGLOMÉRATION**  
DE BASTIA

*Conseil du 9 février 2018*

**DELIBERATION DU CONSEIL**

**DE LA**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA**

**OBJET : Instauration du montant de la taxe GEMAPI**

**ETAIENT PRESENTS :**

Guy ARMANET, Serena BATTESTINI, Marie-Christine BERTOLUCCI, Philippe PERETTI, Marie-Dominique CARRIER, Emmanuelle de GENTILI, Mattea LACAVE, Jean-Joseph MASSONI, Catherine MEZZANA, Julien MORGANTI, Emma MUSSIER, Jean-Jacques PADOVANI, Etienne PERFETTI, Linda PIPERI, Henri POYET, Louis POZZO DI BORGIO, François-Xavier RIOLACCI, Dominique ROSSI, Michel ROSSI, Jean-Michel SAVELLI, Céline SIMONI-PIACENTINI, François TATTI, Marie-Hélène VALENTINI.

**ONT DONNE POUVOIR :**

Valérie BIANCHI	à	M. Guy ARMANET
Marie-Dominique GIAMARCHI	à	Marie-Christine BERTOLUCCI
Pierre-Michel SIMONPIETRI	à	Louis POZZO DI BORGIO
M. Jean-Noël VALERY	à	Michel ROSSI
Jean ZUCCARELLI	à	François-Xavier RIOLACCI

**QUORUM : 21**

**ABSENTS :** Eliane ARRIGHI-LENZIANI, Jean BIAGGINI, Angèle BRUNINI, Michel CASTELLANI, Marie-Paule HOUEMER, Thérèse LORENZI, Pierre-Noël LUIGGI, Jean-Louis MILANI, Lucien NATALI, Ivana POLISINI, Gilles SIMEONI, Françoise VESPERINI.

Monsieur le Président ouvre la séance, constate le quorum et invite le Conseil à désigner son Secrétaire.  
Mme Serena BATTESTINI est élue secrétaire de séance.

**OBJET : Instauration du montant de la taxe GEMAPI**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, qui attribue la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les articles L 211-7 al.1,2,5 et 8 du Code de l'Environnement qui décrivent les missions relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles, qui prévoit la possibilité d'instituer la taxe de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations ;

Vu l'article 53 II de la loi de finances rectificative pour 2017 qui prévoit par dérogation aux articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui exercent, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et qui n'ont pas institué la taxe prévue à l'article 1530 bis précité peuvent prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération et fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la délibération du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bastia approuvant le principe d'instauration d'une taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bastia est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour fixer le montant d'une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Risques d'Inondations ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant (population DGF) ;

Considérant que le produit de la taxe Gemapi sera réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, sur les taxes d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises à compter de 2018 ;

Vu le rapport n°16 ;

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

**OBJET : Instauration du montant de la taxe GEMAPI**

**DECIDE**

**(Abstention Jean Zuccarelli) – (Contre François-Xavier Riolacci et Julien Morganti)**

- D'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Risques d'Inondations ;
- De voter un produit de la taxe GEMAPI à 863 865€ pour l'année 2018, soit un montant équivalent à 14,52 €/habitant (population DGF) ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte certifié exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le **16 FEV. 2018**  
et publication ou notification  
du **19 FEV. 2018**  
La Directrice de l'Administration Générale  
Nora MCRAOUI



**LE PRESIDENT**

**François TATTI**

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification.***